



LÉVIS

SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

REGLEMENT NUMERO 644

"**Règlement numéro 644** modifiant le règlement numéro 221 concernant la circulation et le stationnement relativement à la circulation des camions et des véhicules outils."

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 5 février 1996;

Ce Conseil décrète et statue comme suit, à savoir:

ARTICLE 1 Le règlement numéro 221 concernant la circulation et le stationnement tel que modifié est à nouveau modifié par l'insertion, par ordre alphabétique, dans l'article 7 des définitions suivantes:

camion: un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux.

véhicule outil: un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h.

ARTICLE 2 Les articles 53 et 54 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

"Article 53

La circulation des camions et véhicules outils est prohibée sur les chemins suivants lesquels sont indiqués sur le plan joint au présent règlement en annexe "A" pour en faire partie intégrante:

- rue Bossuet
- boulevard Etienne-Dallaire, section ouest à partir de la route du Président-Kennedy
- rue Lamartine
- rue Monseigneur-Bourget
- route du Président-Kennedy au Nord de l'autoroute Jean-Lesage
- Chemin des Iles du numéro civique 259 jusqu'aux limites de la municipalité de Pintendre
- boulevard de la Rive-Sud
- route Lallemant
- rue Jacques-Cartier
- rue du Golf
- rue St-Omer entre la rue du Golf et le boulevard de la Rive-Sud
- rue des Buissons

Article 54

L'article 53 ne s'applique pas dans les cas suivants:

- a) à un véhicule effectuant la cueillette ou la livraison d'un bien sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils;



LÉVIS

SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

- b) à un véhicule en provenance ou à destination de son port d'attache situé sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils;
- c) à un véhicule servant à faire l'entretien, la réparation ou le remorquage d'un autre véhicule situé sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils ou à un véhicule se rendant à un lieu de réparation;
- d) à un véhicule effectuant un travail, assurant ou recevant un service sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils;
- e) à un véhicule hors normes circulant sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils en vertu d'un permis spécial de circulation de classe 6 ou 7 prévu au **Règlement sur le permis spécial de circulation**;
- f) à un autobus, un minibus et un véhicule récréatif;
- g) à un véhicule d'urgence;
- h) à un véhicule circulant sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils pour rejoindre un point situé sur un chemin enclavé par cette interdiction;
- i) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, aux remorques de ferme et aux véhicules de ferme, tels que définis dans le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991).

Article 54.1

Toutes les prohibitions sur des chemins contigus et ce, indépendamment du fait que l'entretien est à la charge de la municipalité, de plusieurs municipalités ou du ministère des Transports, sont considérées comme une seule et même prohibition."

ARTICLE 3

L'article 54.1 de ce règlement tel qu'ajouté par le règlement numéro 430 devient l'article 54.2

ARTICLE 4

L'article 69 de ce règlement est modifié par la soustraction de l'article 53 dans la 2^e ligne.

ARTICLE 5

L'article 70 de ce règlement tel que modifié par le règlement numéro 430 est à nouveau modifié par le remplacement du dernier alinéa par les suivants:

"Quiconque commet une infraction à l'article 53 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$ et des frais.

Quiconque commet une infraction à l'article 54.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$ et les frais."



LÉVIS

SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

ARTICLE 6

conformément à la Loi.

Le présent règlement entrera en vigueur

Adopté à la séance ordinaire du 19 février 1996.

Sylvie Dionne,
greffière

Denis Guay, F.C.A.
maire